

Préo RéPPOP

6 ter rue du Bon Pasteur,
07100 Annonay
Tél : 09 62 26 75 68
Port : 06 79 79 25 22

Formulaire de consentement d'adhésion des professionnels libéraux, hospitaliers et communautaires au Réseau Préo RéPPOP

J'ai bien pris connaissance de la Charte du Réseau Préo et des référentiels et protocoles annexés :

- ⇒ Convention constitutive du Préo
- ⇒ Protocole de prévention et de prise en charge de l'obésité en pédiatrie
- ⇒ Note de l'ARS ci-dessous figurant dans la décision de financement du 15 mars 2012 :

Important :

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel validera en fin de trimestre le relevé des prestations dérogatoires envoyé par le Réseau en fonction des consultations saisies dans PEPS. Il appartient au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le relevé ci-dessus, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Dans le cas où le médecin susceptible de percevoir le forfait de coordination, pour la prise en charge d'un patient en ALD du Réseau, est également le médecin traitant de ce patient (au sens de la Convention médicale parue au JO 11/02/2005), la valeur du forfait de coordination est ramenée à 80 €.

En effet, la nouvelle convention médicale prévoit, à son article 1.1.4, l'attribution d'une rémunération spécifique de 40 € par an et par patient en ALD.

Cas particuliers :

- Pour les réseaux soins palliatifs, le paiement de la dérogation ne peut intervenir qu'au-delà du trentième jour.

- Pour les réseaux diabète, le cadre conventionnel prévoyant un contrat de santé publique pour les infirmiers(ères) prenant en charge des patients diabétiques de plus de 75 ans traités par insuline, il ne pourra être cumulé un forfait « temps de coordination » pour ces patients.

Dans le cas où plusieurs professionnels d'une même catégorie participent successivement à la prise en charge d'un même patient, ils doivent se répartir le forfait annuel au prorata de leur participation.

Et je m'engage à adhérer au Réseau PréO

Nom et Prénom :

Profession :

Lieu d'exercice :

Le :

Signature

Cachet

